

Date de convocation : 07/11/2022
Date d'affichage : 29 NOV. 2022



Délibération n° 20 du Conseil Communautaire Séance du 23 novembre 2022

*Le vingt-trois novembre de l'an deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures,
le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni
à FAULQUEMONT, sous la présidence de Monsieur François LAVERGNE*

Nombre de conseillers

En exercice : 59
Présents : 47 dont 1 suppléant
Absents : 13
- dont suppléés : 1
- dont représentés : 4
Votants : 51

PRÉSENTS : TOUS LES MEMBRES SAUF

EXCUSÉS : Isabelle BUGOT ; Micheline FICKINGER ; Gwladys FOLSCHWEILLER ; Martine KIRCHNER ; Alain LABRE ; Myriam RESLINGER ; Peggy SKRIBLAK ; Jonathan SZABLEWSKI ; Emmanuel THIRY

SUPPLÉÉ : Jonathan SZABLEWSKI représenté par son suppléant Daniel HINSCHBERGER

POUVOIRS : Isabelle BUGOT à Charlotte LOUIS ; Gwladys FOLSCHWEILLER à Christian ZWIEBEL ; Myriam RESLINGER à Raymond HAUSER ; Emmanuel THIRY à Etienne LAURENT

ABSENTS : Sandrine BOTTIN ; Jean BRACCO ; Charlotte PACIFICI ; Didier SOUCHON

URBANISME

MODERNISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LONGEVILLE-LÈS-SAINT-AVOID

Rapporteur : François LAVERGNE

En 2016, le Code de l'Urbanisme a fait l'objet de recodification et d'une modernisation importante.

Depuis cette date les nouvelles dispositions s'appliquent de plein droit vis-à-vis des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dont la révision générale est engagée après le 1er janvier 2016.

Or, la révision du PLU engagée par la Commune de Longeville-Lès-Saint-Avoid est antérieure à cette date.

C'est pourquoi, il est nécessaire que le Conseil Communautaire délibère afin de pouvoir appliquer ces nouvelles dispositions.

Il s'agit d'une simple formalité administrative qui permettra de bénéficier d'un document actualisé et de faciliter l'articulation avec le futur PLUi.

Le seul effet notablement visible sera la réorganisation des articles du règlement dont le contenu et le nombre ne changeront pas mais qui seront simplement organisés différemment et par thématiques.

La réforme offre également la possibilité d'ajouter de nouveaux articles et d'apporter des précisions réglementaires qui n'étaient pas possible auparavant.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20221129-DE20-231122-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

DÉCISION

VU la délibération du Conseil Municipal de Longeville-Lès-Saint-Avoid en date du 24 octobre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 05 avril 2017 relative au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont,

VU la délibération de la Commune de Longeville-Lès-Saint-Avoid en date du 31 mars 2017 demandant l'achèvement de la révision du Plan Local d'Urbanisme en cours par la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 05 avril 2017 acceptant d'achever la procédure de révision du PLU de Longeville-Lès-Saint-Avoid,

VU l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que les procédures d'élaboration ou de révision générale initiées après le 1er janvier 2016 intégreront l'ensemble du contenu modernisé du PLU,

CONSIDERANT que les PLU dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme et qui font ou feront l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée continuent à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale,

CONSIDERANT que pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions s'appliqueront uniquement si une délibération de la collectivité se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet,

CONSIDERANT les apports du décret du 28 décembre 2015 dont l'enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle, à savoir :

❖ La réforme vise à :

- Simplifier, clarifier et faciliter l'écriture des règlements de PLU et les rendre plus facilement appropriables par leurs utilisateurs en les structurant de manière thématique,
- Redonner du sens au règlement, qui doit d'abord être au service du projet,
- Sécuriser l'utilisation d'outils et de pratiques innovants dans l'écriture des règlements, notamment pour des opérations d'aménagement complexes,
- Offrir plus de souplesse aux collectivités pour une meilleure adaptation des règles à leurs territoires et aux enjeux locaux,

❖ Le décret propose de nouveaux outils aux collectivités territoriales, notamment :

- Une nouvelle structure du règlement (réorganisation thématique), qui facilite l'élaboration du document tout en restant libre (aucune obligation de renseigner les règles),
- La possibilité d'avoir recours à des règles qualitatives et alternatives (mais qui doivent être rédigées de manière claire et précise),
- La possibilité d'adapter les objectifs de densité aux situations locales,
- La possibilité de différencier le neuf et l'existant (règles distinctes),
- La possibilité d'imposer une mixité sociale et/ou fonctionnelle (par zone, secteur, rue...),
- Des orientations d'aménagement et de programmation dont le contenu, la fonctionnalité et la valeur réglementaire sont précisés et clarifiés,

CONSIDERANT que les dispositions du décret relatives à la modernisation du contenu du PLU visent à modifier le contenu prescriptif du document en offrant aux collectivités locales de nouveaux outils plus adaptés permettant de privilégier l'urbanisme de projet et de s'adapter aux spécificités locales,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de Longeville-Lès-Saint-Avoid d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme, à savoir l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'une procédure de révision générale du document d'urbanisme en vigueur a été prescrite en date du 24 octobre 2014, soit avant le 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il y a à cet effet lieu de délibérer afin d'appliquer le contenu modernisé du PLU,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE de se prononcer en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et d'appliquer l'ensemble des nouveaux articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président,
François LAVERGNE



Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20221129-DE20-231122-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022